



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU : 28 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 26

Objet : 2023-54 Mise à jour de la tarification des sessions de charge des bornes de recharge électrique

Date de convocation : vendredi 22 septembre 2023

Date de l'affichage : vendredi 29 septembre 2023

De l'extrait de Délibération

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. René BIANCHIN, Maire.

Etaient présents :

MME Martine AHMANE, MME Julie BIANCHIN, M. René BIANCHIN, MME Marie-Thérèse BURCEAUX-STRINCONE, M. Lionel CHARIS, MME Claudette CHRETIEN, M. Pierre CHRISTOPHE, MME Sylvaine DELHOMMELLE, M. Serge DONNEN, MME Sandrine FANARA, M. Quentin JUNGNICHEL, M. Thierry LE BOURDIEC, M. Gérard MEGLY, M. Daniel MEUNIER, M. Pierre PEDRERO, M. Didier PURET, MME Annick RAPP, MME Chantal TENAILLEAU, MME Françoise THIRIAT, MME Monique VRANCKX

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés ayant donné procuration :

MME Sylvie AUPERT à M. René BIANCHIN, MME Marie-Claude BOURG à M. Daniel MEUNIER, M. Christian PIERRE à MME Claudette CHRETIEN, MME Véronique VENDRAMELLI à MME Sandrine FANARA
Néant

Absents excusés :

M. Thierry BERTRAND

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

MME Marie-Thérèse BURCEAUX-STRINCONE

Nombre de présents :

20

Nombre de votants :

24

Vote(s) Pour : 23

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-31 du Conseil Municipal du 30 mars 2023 portant tarification des sessions de charge et principes de collecte des recettes des bornes de recharge électrique (convention de mandat) et par laquelle, s'agissant d'une activité commerciale, la collectivité a acté la création de ce secteur d'activité, étant précisé que les bornes déployées sur son territoire constituent une offre publique de service de recharge,

CONSIDERANT QU'EN application de l'alinéa 2 de l'article 256 B du Code Général des Impôts (CGI), les personnes morales de droit public sont assujetties à la TVA notamment pour la distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique mais qu'en raison d'un chiffre d'affaires annuel qui ne dépassera pas 101 000 €, la volonté de la collectivité est de bénéficier de la franchise en base de TVA conformément à l'article 293 B du CGI (régime de droit avec date d'effet fixée à la date de création du secteur d'activité soit le 30 mars 2023),

CONSIDERANT QU'IL convient donc de modifier la tarification validée par délibération n°2023-31 du Conseil Municipal du 30 mars 2023, et ce, afin de supprimer toute mention à du Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises et rectifier les tarifs initialement exprimés en € T.T.C. sur la base d'une TVA à 20% pour les transformer en tarifs exprimés net de TVA (avec la mention « TVA non applicable article 293 B du CGI »),

VU la lettre du Maire en date du 31 juillet 2023 transmise au Service des Impôts des Entreprises de Pont-à-Mousson pour effectuer la déclaration d'activité assujettie à TVA et

demande d'application de régime de franchise en base de TVA (activité commerciale bornes de recharge électrique),

EXPOSE DES MOTIFS (rapporteur : Thierry LE BOURDIEC) :

Outre la suppression de toute mention à du Hors Taxes (H.T.) ou Toutes Taxes Comprises (T.T.C.) ou taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) dans la délibération n°2023-31 du Conseil Municipal du 30 mars 2023, la tarification pour chaque borne doit être actualisée comme ci-dessous.

Tarification différenciée (exprimée en € net de T.V.A. (T.V.A. non applicable – article 293 B du Code Général des Impôts)	Prix unitaire du kWh	Prix unitaire de la minute pendant les 180 premières minutes (3 heures)	Prix unitaire de la minute après 180 minutes
Horaires de journée (de 6h00 à 22h00) Prise en compte de l'énergie et du temps pour rotation	0,17 €	0,021 € (soit 1,26 €/heure)	0,063 € (soit 3,78 €/heure)
Horaires de nuit (de 22h00 à 6h00) Prise en compte de l'énergie	0,17 €	-	-

Nota bene :

- Les sessions de charge inférieures à 2 minutes et 0,5 kWh seront considérées échouées et ne seront pas facturées.
- Le prix des recharges est plafonné à 39 € (pour éviter d'éventuels problèmes de surfacturation en cas d'échanges de données erronés entre les bornes et le serveur).

Il est précisé que tout véhicule ne respectant pas ces dispositions pourra être considéré en stationnement gênant et mis en fourrière et ce, en application de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

En bref :

- Il n'y aura pas application de la TVA (pas de collecte sur la vente), pas de TVA déductible et donc la commune sera dispensée de son paiement (effet similaire à une exonération pouvant être levée si la commune opte ultérieurement pour son application ou bien en cas de dépassement du seuil de 101 000 € en matière de chiffre d'affaires annuel).

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement et Développement du Territoire du 18 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, MME Julie BIANCHIN s'abstenant, décide :

- De confirmer la date du 30 mars 2023 comme date de création du secteur d'activité commerciale lié à distribution et vente d'électricité via les bornes de recharge électrique,
- De préciser que la collectivité n'opte pas pour le régime de droit commun de T.V.A. en demandant l'application du régime de franchise en base de T.V.A. à la vente d'énergie (bornes de recharge électrique), conformément à l'article 293 B du Code Général des Impôts,
- De modifier la délibération n°2023-31 du Conseil Municipal du 30 mars 2023 en décidant de :
 - Supprimer toute mention à du Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises,
 - Rectifier et remplacer les tarifs initialement exprimés en € T.T.C. sur la base d'une TVA à 20%, pour les transformer en tarifs exprimés net de

comme indiqués dans le tableau ci-avant,

- Etant précisé que les tarifs ainsi modifiés viennent compléter les tarifs votés dans la délibération n°2022-101 du 19 décembre 2022 portant actualisation des tarifs municipaux pour l'année 2023,
- De préciser que les nouveaux tarifs votés prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2023 (ou dès la date de mise en service des bornes) et resteront applicables les années suivantes tant qu'ils ne sont pas modifiés ou supprimés,
- De préciser que les tarifs votés seront réintégrés dans la délibération générale des tarifs (catégorie 1 : droits de place, stationnement et occupation du domaine public),
- De préciser que toutes les autres dispositions autorisées par la délibération n°2023-31 du Conseil Municipal du 30 mars 2023 non modifiées par la présente délibération, continuent à s'appliquer,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de ces décisions.

Les recettes seront perçues sur le budget principal à l'article 70321 « Droits de stationnement et de location sur la voie publique ».

Fait et délibéré les jours mois et an susdits,

Le Maire,
René BIANCHIN

